

Je crois que le projet est bon en soi, et qu'il n'y a pas un seul membre qui ne sente pas la nécessité qu'il y a de l'adopter.

M. LANDRY (Montmagny) : Les remarques de l'honorable membre me portent à dire quelques mots, et je vais les dire en anglais. L'objet du bill est d'empêcher la fraude à l'égard des contrats entraînant la dépense de deniers publics. L'honorable monsieur croit que, dans le cas où ce bill deviendrait loi, les dépenses d'élections seront très légères, et que nous aurons moins d'élections à l'avenir. Nos frais d'élection sont toujours légers, à l'exception peut être des frais d'élection du comté de L'Islet. J'ai en mains un état des dépenses payées par l'honorable membre à sa dernière élection, et j'ai l'intention de prouver que son bill, dans le cas où il serait adopté et deviendrait loi, ne l'empêchera jamais de faire ce qu'il a déjà fait. On a apporté beaucoup de retard à présenter ce bill. On aurait dû l'adopter à la dernière session, avant que l'honorable monsieur fût élu par la minorité des électeurs de son comté.

J'ai en mains, dis-je, un état des dépenses faites par l'honorable membre pendant son élection, et je constate que pendant qu'il faisait la lutte, dans son comté, il a rencontré des enfants et des veuves pauvres, et qu'il s'est montré très généreux.

M. CASGRAIN : Jusqu'à quel point ?

M. LANDRY : Pas dans une très grande mesure ; je suppose qu'il a dépensé dans la mesure de ses moyens. Je vois, par un des articles, qu'il a souscrit \$10 à un bazar et 25 centins pour un jeune garçon qui avait fait sa première communion cette année-là. L'honorable membre a cru qu'il ne pouvait pas faire autrement que de lui donner 25 centins. Je vais maintenant lire cet état en français, tel qu'il a été publié :

ÉLECTION FÉDÉRALE DE L'ISLET, 20 JUIN 1882.

Etat des dépenses personnelles du candidat Philippe Baby Casgrain, avocat de Québec, par lui fourni à L. Z. Duval, écr., de Saint-Jean-Port-Joli, O. R., conformément à la section 123 de l'Acte des Elections fédérales :—

Descente de Québec à Saint-Roch et retour.....	\$5.50
à L'Islet	4.50
Pension chez Achille Anctil à Saint-Jean-Port-Joli.....	3.00
Voyage là, 75 c., pension \$2.50, cheval et moi	3.25
Descente à Saint-Jean-Port-Joli, 25 c., passage, pension et voyage.....	2.10
Aumône, femme Godreault, malade au lit	1.50
Batachissements en voiture.....	0.75
Télégrammes	1.65
Pierre Blanchet, charretier, pour ce voyage, un prix fait (a bargain or job)	\$10.00
Au même, coucher et déjeuner chez lui au retour.....	1.00
Femme Godreault, malade au lit.....	0.50
Entant, première communion, cadeau	0.25

C'est un cadeau fait à un jeune garçon, à l'occasion de sa première communion : 25 centins. Puis il a assisté à un concert donné à L'Islet pendant l'élection, \$1.70. Puis il a donné au curé, ou prêtre de la paroisse, pour un concert de charité, \$10.

Dîner et souper chez Jules.....	\$ 1.00
Payé à Achille Anctil, lui, cheval, voiture, pendant l'élection, balance	25.00

Voici un article pour frais de voyages :

Saint-Jean et Saint-Cyrille.....	\$5.00
Un autre homme reçoit	2.00
Un autre homme nommé Nazaire Caron.....	3.00
Dussault et frères; bouteille pour lui.....	1.00

Je suppose que c'était 50 centins pour chaque frère.

Or, l'ensemble de ces dépenses, telles que données par des agents, s'élève à \$230.75, et je vois qu'il y a quelques comptes qui ne figurent pas dans ces dépenses générales.

J'espère, M. l'Orateur, que l'honorable membre, s'il désire avoir des élections honnêtes, ne perdra pas son temps à as-

sister à des concerts ou à faire la charité à des femmes malades. J'espère qu'il se conformera lui-même à la loi, et qu'il ajoutera à son bill un article stipulant que les candidats ne doivent pas faire de semblables dépenses. J'espère que le bill, lorsqu'il sera renvoyé au comité, recevra toute l'attention qu'il mérite. J'espère qu'on l'amendera de façon à rendre les élections plus honnêtes qu'autrefois, non-seulement à l'égard des contrats entraînant la dépense de deniers publics, mais à l'égard des élections entraînant la dépense des deniers du candidat.

M. CASGRAIN : L'honorable membre donnera peut-être le plein montant des dépenses. C'est la question maintenant soumise à la Chambre.

M. LANDRY : Non ; la question maintenant soumise à la Chambre, c'est la motion demandant que la Chambre se forme en comité.

M. CASEY : Si l'honorable membre veut déposer cet état sur le bureau, comme l'exigent les règlements, nous verrons à combien se montent les dépenses. Je demande à l'honorable membre de déposer cet état sur le bureau.

M. LANDRY : Comme annexe de l'acte, je suppose. J'espère qu'il sera traduit en anglais pour l'usage des honorables membres.

Sir JOHN A. MACDONALD : En examinant le bill, je constate que le comité a conservé un article du bill tel que d'abord présenté, lequel article m'a porté à combattre ce projet, et je crois, à en voter le renvoi. Le premier article du bill est ainsi conçu :

Quiconque, dans le but d'aider aux élections des membres du parlement du Canada ou de la législature de quelque province du Canada, pendant l'exécution de son entreprise, tel que mentionné dans la première section du dit acte, ou attendant le paiement du prix de l'entreprise.

Or, la Chambre s'est objectée fortement, et je me suis objecté également à cette partie de phrase : "attendant le paiement du prix de l'entreprise stipulé dans le contrat." Si un homme a obtenu un contrat du gouvernement ; s'il l'a exécuté, mais n'en a pas été payé, sera-t-il passible d'une année d'emprisonnement et de payer une forte amende, parce que le gouvernement a refusé de lui payer le montant du contrat ?

Il peut y avoir matière à un long procès. Voyez, par exemple, la cause du chemin de fer Intercolonial, qui a été construit depuis plusieurs années. Toutes les réclamations, dans cette cause, ne sont pas encore réglées, bien que le chemin de fer soit en exploitation depuis plusieurs années, et cependant, ce bill priverait une personne de ses droits électoraux, ou l'empêcherait de se faire élire comme membre du parlement, parce qu'il y a dix ans, elle aurait exécuté son contrat, mais attendrait son paiement du gouvernement. Ce projet de loi prescrit que si un entrepreneur, attendant le paiement de son contrat, offre, ou promet de donner, aucune somme d'argent dans le but d'aider une élection, soit sa propre élection, soit celle de toute autre personne, il sera passible d'une pénalité et d'un emprisonnement d'un mois, ou douze mois, à la discrétion de la cour. Il est ainsi privé de ses droits politiques ; il ne peut devenir membre du parlement, ni aider dans sa propre élection, ou dans une élection de ses amis, ses dépenses fussent-elles aussi modérées que dans le cas mentionné par mon honorable ami qui est assis derrière moi. Cet article souleva de fortes objections, lors de la dernière session, et, en comité, je proposerai de biffer ces mots. S'ils sont biffés, je ne m'objecterai pas aux autres dispositions du bill.

La motion est adoptée, et la Chambre se forme en comité.

(En comité).

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose d'amender le bill conformément à ce que j'ai dit.